



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 323
portant mise en demeure
de la société PAREDES FAB (EX-PANADAYLE) au 12, Rue Georges Besse à Genas

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 mai 1999, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société dans son établissement situé 12, Rue Georges Besse à Genas ;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) des Eaux Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 et sa disposition 5E-01 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008, relatif au dépôt papier/carton concernant le régime de la déclaration ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est lyonnais approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le site exploité au 12, Rue Georges Besse à Genas est situé :

- dans l'aire d'alimentation du captage de l'Afrique ,
- dans le projet de zone de protection éloigné du captage de l'Afrique,
- en zone de priorité 2 du zonage de sauvegarde des alluvions fluvio-glaciaires de l'est lyonnais,

CONSIDÉRANT que le captage de l'Afrique constitue un secours qui pourrait dans certaines conditions être utilisé par la Métropole de Lyon pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que d'après l'étude d'IRH RHAP180526 datée du 5 mars 2019, remise par la société PAREDES FAB, la vulnérabilité de la nappe est très forte sur le site qu'elle exploite au 12 Rue Georges Besse ;

CONSIDÉRANT que la gestion actuelle des eaux pluviales du site n'est pas compatible avec la doctrine du SAGE de l'est lyonnais, notamment à cause de la présence de neuf puits, destinés à l'infiltration des eaux pluviales du site, qui présentent une profondeur comprise entre 3,43 mètres et 4,62' mètres et qui ne disposent pas de barrières physiques, empêchant tout déversement de produits dangereux dans ses ouvrages, ce qui constitue une voie de pollution de la nappe ;

CONSIDÉRANT que la société PAREDES FAB a remis une étude d'IRH RHAP180526 datée du 5 mars 2019, qui présente des solutions pour la gestion des eaux pluviales compatibles avec la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT au regard de tout ce qui précède que la société PAREDES FAB doit réaliser des travaux destinés à la préservation de la nappe de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT que la société PAREDES FAB n'a pas remis, conformément à l'article 1 de la mise en demeure du 12 novembre 2019, le calendrier des travaux de mise en conformité du confinement des eaux susceptibles d'être polluées, ni la procédure de fermeture des vannes des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, mais que l'exploitant a indiqué qu'il attendait l'avis de l'inspection des installations classées sur les solutions techniques présentées dans son porter à connaissance de novembre 2020 avant d'envisager leur mise en œuvre.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société PAREDES FAB, 12 Rue Georges Besse à Genas est mise en demeure de transmettre, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un calendrier pour la réalisation de travaux permettant de rendre compatible le site avec la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais. Ce calendrier devra être établi en tenant compte des actions prioritaires à mettre en œuvre au regard de la préservation de la nappe de l'est lyonnais.

Article 2 :

Un délai complémentaire de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté est accordé à la société PAREDES FAB, 12 Rue Georges Besse à Genas pour respecter les dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999, en transmettant :

* le calendrier des travaux de mise en conformité du confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

* une procédure de fermeture des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en adéquation avec le projet des gestions des eaux.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas ,
- à l'exploitant.

Lyon, le
Le Préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général
Julien PERROU

23 DEC. 2021

